



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Division Développement Industriel et Technologique



CAHIER DES CHARGES POUR UNE ACTION COLLECTIVE

Le présent document a pour but d'éclairer un porteur de projet sur les possibilités qu'offre la procédure « action collective » de la DRIRE Poitou-Charentes. Les indications ci-dessous ne sont pas exhaustives, mais indiquent les points clés à respecter pour élaborer une fiche de déclaration de projet d'action collective.

A - INTRODUCTION

Une action collective a pour objectif d'accompagner un porteur de projet qui s'engage à conduire une ou des actions au bénéfice de plusieurs entreprises industrielles de Poitou-Charentes, de moins de 500 personnes (effectif consolidé) :

- du secteur industriel ou des services à l'industrie hors industries de l'agro-alimentaire et du bâtiment et des travaux publics
- en situation financière saine et à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

Il s'agit d'un mode d'intervention complémentaire au soutien individuel des entreprises.

La conduite d'une action collective est un processus complexe. Il associe des opérateurs locaux très divers sur des actions bénéficiant à plusieurs entreprises. Ces actions expérimentales ont pour but de renforcer le tissu régional des PMI. Elles visent à répondre et/ou anticiper les besoins potentiels d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional, local, sectoriel, thématique ...

Une fiche de déclaration a été conçue pour faire connaître à la DRIRE, les grandes lignes d'un projet d'action collective dès sa conception. Si l'objectif du projet correspond aux priorités de l'action de la DRIRE en Poitou-Charentes, un chargé de mission de la DRIRE aidera le porteur à préciser et finaliser son projet.

L'élaboration du projet final suivra différentes étapes afin de garantir la pertinence de la thématique collective retenue, le succès du bon déroulement de l'action et la diffusion auprès d'un maximum d'entreprises.

B - POINTS CLES

Les points suivants doivent être respectés pour qu'un soutien financier de la DRIRE, sur fonds de l'Etat ou de l'Union européenne, puisse être accordé à une action collective.

1 - NATURE

Une action collective a pour objectif de mettre en œuvre un programme répondant à des besoins identifiés d'entreprises. Ce programme élaboré au niveau régional ou local concerne plusieurs entreprises industrielles et s'inscrit dans les priorités de la DRIRE Poitou-Charentes.

Une action collective doit concourir au renforcement du tissu économique régional ou local avec des critères de réussite préalablement définis et mesurables. Un projet inter-régional peut être soutenu s'il y a accord conjoint des DRIRE et des cofinanceurs des régions concernées.

Une action collective ne peut pas avoir comme but le financement du fonctionnement courant d'une structure, mais doit comporter des actions précises et délimitées dans le temps.

La durée prévisible du programme doit être inférieure à deux ans.

2 - PORTEUR DU PROJET

Le porteur de l'action collective assure l'ingénierie, le montage, le portage, le déroulement et le suivi de l'opération.

Le porteur du projet doit avoir une structure juridique et être en situation financière saine.

L'animation d'une action collective étant par nature difficile, le porteur doit démontrer que la personne en charge du projet a les compétences et les qualités nécessaires pour mobiliser les entreprises et animer l'opération.

Si sa structure est de création récente, le porteur expliquera comment il assure, à terme, la viabilité de celle-ci sans le concours de fonds publics gérés par la DRIRE.

3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'action doit comporter une réelle valeur ajoutée pour les entreprises (innovation, prise de risque, mutualisation des coûts...). Les entreprises doivent participer au financement du programme.

L'action doit être présentée en amont, dans une logique partenariale, à l'ensemble des financeurs sollicités.

Elle doit résulter de l'analyse des besoins des entreprises face à une problématique donnée ou un projet commun, mais elle ne doit pas être redondante vis-à-vis de l'offre marchande.

Tout projet d'action doit comporter des critères quantitatifs de réussite ainsi que des phases de valorisation et de promotion afin d'assurer la diffusion des résultats.

Une évaluation des résultats doit être prévue et réalisée par le porteur. Cette évaluation peut être complétée par la DRIRE ou un prestataire extérieur.

4 - LES ETAPES DE SELECTION

Dans un premier temps, le porteur fait part des grandes lignes de son projet à l'aide de la fiche de déclaration d'un projet d'action collective. La DRIRE désigne alors un correspondant pour ce projet. La fiche est examinée par la DRIRE et le Conseil Régional.

Pour affiner ou orienter le projet de manière à ce qu'il corresponde aux différents critères de soutien financier, une ou plusieurs réunions peuvent être organisées avec le porteur et les différents financeurs sollicités. Elles permettent de s'accorder sur l'objet, la pertinence, la portée géographique, le plan de financement de l'ACO ...

A ce stade, un contact du correspondant de la DRIRE avec les entreprises intéressées est souvent nécessaire pour mieux comprendre leurs attentes.

Dans un second temps, le porteur dépose officiellement sa demande de subvention à l'aide du dossier type de demande « action collective » accompagné des annexes nécessaires à l'instruction du dossier. Tout commencement d'exécution du projet pour lequel la subvention est demandée, avant que la DRIRE n'ait accusé réception du dossier, équivaut à une renonciation à la subvention de l'Etat. Toutefois, si le projet s'inscrit dans un programme co-financé par l'Union européenne, la DRIRE peut accepter que le commencement d'exécution intervienne dès réception de la fiche de déclaration de ce projet d'action collective. L'accusé de réception ne préjuge en rien de la décision d'attribution de l'aide financière.

Après instruction, tout soutien financier de la DRIRE (sur fonds Etat ou fonds de l'Union européenne) fait l'objet d'une convention qui fixe les engagements juridiques, techniques et financiers de l'Etat et du porteur.

5 - FINANCEMENT

Le taux de financement public de l'opération est au maximum de 80 % (100 % très exceptionnellement), mais varie selon la nature ou les phases de l'opération.

Ce financement public peut être composé d'une participation :

- de l'Etat (maximum de 30 % en général , 50 % exceptionnellement)
- des fonds européens (FEDER, FSE) dont le taux est fonction de la proportion d'entreprises participant à l'action et situées en zone FEDER objectif 2
- des collectivités locales (conseil régional, conseil général, communauté de communes, ...)

La participation financière des entreprises (valorisation du temps passé et apport en numéraires) doit être détaillée dans la demande. La valorisation du temps passé des entreprises peut exceptionnellement être prise en compte si ce temps passé est utilisé à une action dont les résultats bénéficient à l'ensemble des entreprises participantes (exemple : action de R&D commune, montage d'alliance, ...).

L'implication financière des entreprises démontre leur intérêt pour l'action. Elle ne peut être, sauf cas exceptionnel, inférieure à 20% du coût global de l'action.

Le financement sur fonds public d'une action collective n'a pas vocation à être reconduit.

6 - FRAIS ELIGIBLES

Frais externes : ce sont les frais payés par le porteur à des prestataires extérieurs (par exemple : cabinet conseil, expert, laboratoire, centre d'essai, agence de communication, imprimeur, location de salle, frais de réception, formation, matériel spécifique dédié à l'action collective,...).

En fonction du régime de TVA auquel est soumis le programme présenté par le porteur, les coûts pris en compte seront calculés sur les dépenses "hors taxes" ou sur les dépenses TTC.

Par ailleurs, les subventions versées au porteur par la DRIRE (fonds Etat ou fonds de l'Union européenne) dans le cadre d'une action collective doivent avoir un caractère exceptionnel (non répétitif); elles ne sont pas imposables à la TVA.

Frais internes : ce sont les frais de personnel (salaires brut et charges patronales des salariés du porteur calculés au prorata temporis de l'action).

7 - PAIEMENT

Les subventions de l'Etat et de l'Union européenne ne sont versées qu'après contrôle de la réalité des dépenses.

Le porteur doit donc disposer d'une trésorerie suffisante permettant de payer des dépenses avant de pouvoir prétendre au versement d'une partie de la subvention.

La convention peut prévoir, après négociation avec le porteur, des obligations de résultats et des conditions de paiement (objectif minimum à atteindre et/ou versement de la subvention au prorata des résultats obtenus).

C - MOTIFS DE REFUS DE SOUTIEN

L'attribution d'une aide financière n'est pas automatique.

Elle intervient après un processus d'instruction, de présentation devant un comité régional qui émet un avis et d'une décision par le Préfet de Région.

Des cas de refus de soutien financier peuvent intervenir, par exemple pour les motifs suivants :

- l'action ne correspond pas aux missions ou priorités de la DRIRE Poitou-Charentes
- les bénéficiaires de l'action ne sont pas des PMI
- le porteur a une mauvaise situation financière
- le programme proposé ne correspond pas aux besoins exprimés par des PMI
- le plan de financement est déséquilibré
- etc